

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

COMMUNE D'AUZANCES - 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE n°55-2023

autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

- Salle omnisports Espace André Vénuat –

à l'occasion du Comice Agricole du Pays Auzaçais avec Foire Exposition Commerciale et Artisanale
les 10 et 11 Juin 2023

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-34, R. 162-8 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 mai 2023 de la Commission d'Arrondissement d'Aubusson pour la Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé **Salle Omnisports Espace André Vénuat sis route d'Aubusson à AUZANCES** est autorisé à ouvrir au public les 10 et 11 Juin 2023 à l'occasion du Comice Agricole du Pays Auzaçais et de la tenue d'une foire exposition artisanale et commerciale dans ces locaux et à l'extérieur.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies au sein de la salle omnisports est de **978** (public : **968** personnes et personnel : **10** personnes).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement d'Aubusson pour la Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique en date du 23 Mai 2023, ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

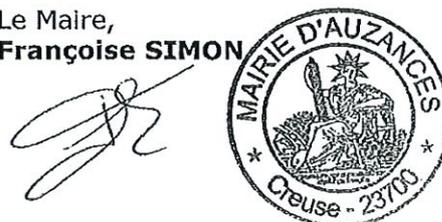
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet d'Aubusson

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie.

Fait en Mairie, le 9 Juin 2023

Le Maire,
Françoise SIMON





**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 128-2023/GIR/AP

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
DU 23 MAI 2023**

La Commission d'Arrondissement d'Aubusson pour la Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les établissements recevant du public s'est réunie afin d'étudier la demande d'utilisation exceptionnelle de l'espace André Vénuat, présentée par Monsieur François DUMONTAUX, pour l'organisation d'un comice agricole du 8 au 12 juin 2023, sis route d'Aubusson à AUZANCES.

- DESCRIPTION SOMMAIRE : Il s'agit d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée dont la mise en service remonte à 1990.

L'agencement intérieur actuel est le suivant :

- 1 aire de sports de 968 m²
- des gradins de 145 places
- 1 salle de judo de 144 m²
- 1 hall d'entrée de 56 m
- 2 blocs sanitaires
- 2 vestiaires avec douches
- 1 local arbitres
- 1 bureau
- 1 salle des associations de 40 m²
- 1 local de rangement produits ménagers de 6 m²
- 1 sanitaire
- 1 local de rangement de matériel de sport
- 1 local électrique

- CLASSEMENT ACTUEL : public : 463 personnes
personnel : 10 personnes
TOTAL : 473 personnes

type X avec activité L - 3^{ème} catégorie

- MANIFESTATION PREVUE : Cette manifestation comprendra :

- des stands d'exposition et vente de produits divers aménagés dans l'aire de sport de l'espace Vénuat d'une surface de 968 m²,
- une exposition et un concours de bétail en extérieur (pour mémoire, un chapiteau extérieur pour le vin d'honneur est présent mais il restera ouvert sur ses 4 faces).

- REGLEMENTATION : Cette manifestation est soumise aux dispositions des Arrêtés du 18 novembre 1987 et du 21 juin 1982 modifiés et annexés au Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

.../...

- CLASSEMENT ENVISAGE : Classement envisagé de l'établissement suite à l'application du règlement de sécurité :

L'effectif du public théorique pour cette utilisation exceptionnelle conformément à l'article T 2 § 1 est déterminé par une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public (salle de 968 m²) soit 968 personnes au titre du public.

public	:	968 personnes
personnel	:	10 personnes
TOTAL	:	978 personnes

type T avec activité N - 2^{ème} catégorie

Afin que la réglementation susvisée soit respectée, il convient de réaliser les prescriptions suivantes :

- Le chargé de sécurité, Monsieur Grégory FAURE aura pour mission :

- de surveiller dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de la manifestation, l'application des dispositions réglementaires visées aux articles T 21 à T 24 et T 39,
- d'informer en temps utile la Commission de Sécurité des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- **de faire respecter par chaque exposant le cahier des charges :**

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception effectuée par le chargé de sécurité ou par la Commission de Sécurité. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission, tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés visés à l'article T 21 (Art. T 8).

et de rédiger un rapport final relatif au respect de la réglementation et des prescriptions émises à l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation.

- Le chargé de sécurité devra être titulaire de l'unité de valeur ou de l'attestation de stage de prévention définie par les articles 1^{er} et 14 de l'Arrêté du 28 décembre 1983 (Art. T 6).

IMPLANTATION

- Permettre l'accès aux véhicules de secours par une voie engins, conforme à l'article CO 2.

- Implanter le chapiteau à 8 m minimum de l'espace André Vénuat (Art. CTS 1 § 6).

DEGAGEMENTS

- Desservir cette salle par au moins 3 sorties totalisant 10 unités de passage. La distance maximale mesurée suivant l'axe de circulation que le public doit parcourir pour rejoindre une sortie sur l'extérieur est fixée à 50 m (Art. CO 38 et CO 43) (pour mémoire, 4 dégagements totalisant 12 unités de passage sont présents).

- La surface des circulations devra être au moins égale au tiers de la surface totale des installations (Art. T 18).

- Maintenir les circulations et les dégagements libres de tout objet gênant l'évacuation du public, pendant la manifestation (Art. CO 37 § 1).

AMENAGEMENTS INTERIEURS

- Réaliser les aménagements intérieurs tels que plafond, vélums... de façon à ne pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage (Art. T 21 § 1).

- N'utiliser pour la constitution et l'aménagement des stands, que des matériaux classés M3 (Art. T 21 § 2).

- N'utiliser pour la décoration des parois verticales et pour les décorations florales en matériaux de synthèse, que des matériaux classés M2 (Art. T 21 § 3).

- N'utiliser pour les sols des stands que des matériaux classés M4 (Art. T 21 § 4).

- N'utiliser pour les vélums, plafonds et faux-plafonds, que des matériaux classés M1 (Art. T 22).

- Réaliser l'installation électrique des stands par des câbles prévus pour une tension nominale de 500 Volts. Doter chaque stand d'un disjoncteur différentiel 30 mA (Art. T 36 § 4).

- Interdire après l'avis du chargé de sécurité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité leur sera refusée par l'organisateur (Art. T 5 § 5).

DESENFUMAGE

- Désenfumer les locaux accessibles au public, dans les conditions fixées par l'Instruction Technique n° 246 (Art. T 25 § 1).

CHAUFFAGE

- Sans objet.

INSTALLATIONS DE CUISSON

- Sans objet (pour mémoire, installation réalisée à l'extérieur de l'établissement).

INSTALLATIONS DE GAZ

- Sans objet (pour mémoire, installation réalisée à l'extérieur de l'établissement - aucun stand n'est alimenté en gaz).

ELECTRICITE

- Réaliser l'installation électrique selon les dispositions du chapitre VIII du titre II du Règlement de Sécurité, et en particulier (Art. EL 2.1) :

os du Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 du Ministère chargé du Travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux Normes auxquelles ils font référence,

os de la Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

- Concevoir les installations semi-permanentes de façon à ne gêner en aucun cas la circulation du public (Art. T 35 § 6).

- Interdire l'emploi de fiches multiples (Art. EL 11).

- Faire vérifier les installations électriques semi-permanentes, par une personne ou un organisme agréé (Art. T 36 - EL 23 § 2).

- Prévoir la présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien conformément aux consignes données (Art. EL 18 § 2).

ECLAIRAGE DE SECURITE

- Alimenter l'éclairage de sécurité par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11 (Art. T 38 § 1).

MOYENS DE SECOURS

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à eau pulvérisée et répartis sur la base d'un appareil pour 200 mètres carrés et des extincteurs appropriés au risques particuliers (Art. T 47 § 1) (*pour mémoire des extincteurs CO₂ sont prévus pour le risque électrique*).

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une installation de RIA dans les établissements de 2^{ème} catégorie (Art. T 47 § 3).

- Prévoir un service de sécurité incendie pendant la présence du public (Art. MS 46) (*pour mémoire, 3 personnes formées et intégrées à l'équipe de sécurité composeront le service de sécurité incendie*).

- Installer un système d'alarme de type 2b, audible en tout point de la manifestation (Art. T 49).

- S'il existe un système de sonorisation, le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner automatiquement la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être également alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à la Norme (Art. T 50).

- Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par un téléphone urbain (Art. T 51).

- Afficher sur supports fixes et inaltérables, des consignes indiquant :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (Art. T 51).

Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la Commission de Sécurité compétente ou le chargé de sécurité, après visite des lieux.

La Commission d'Arrondissement d'Aubusson réunie le 23 mai 2023, émet un avis favorable à l'octroi de la demande sollicitée.

La Présidente,



ESPACE ANDRE VENUAT

Organisation d'un comice agricole du 8 au 12 juin, 2023

Route d'Aubusson

COMMUNE D'AUZANCES

Commission d'Arrondissement d'AUBUSSON

le 23/05/2023

PRESIDENTE

<p>Nom : LAVEDRINE</p> <p>Prénom : Cécile</p> <p>Grade ou Qualité : Secrétaire Générale de la Sous-préfecture</p>	<p>Avis motivé :</p> <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Signature :</p> 
---	---

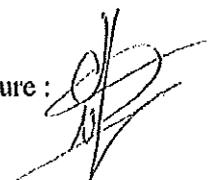


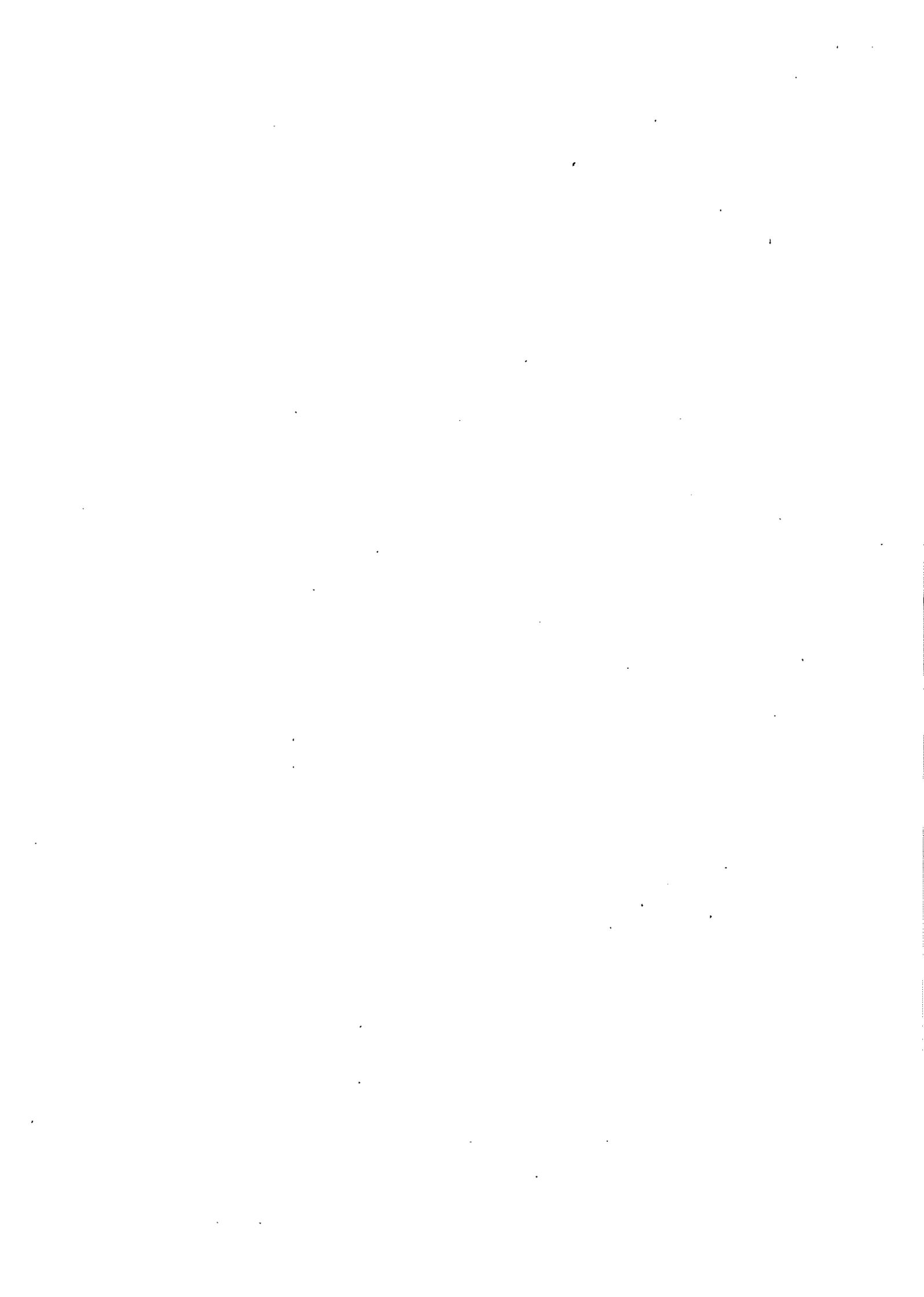
Commission d'arrondissement d'Aubusson
du 23 MAI 2023

*Avis relatif à l'ERP suivant : demande d'utilisation exceptionnelle de l'Espace
André Vénuat pour l'organisation d'un comice agricole les 10 et 11 juin 2023*

Commune de : AUZANCES

D.D.T. / GENDARMERIE / S.D.I.S. / MAIRIE

<p>Nom : MIRABLON</p> <p>Prénom : Christophe</p> <p>Grade ou Qualité : Capitaine</p> <p>Chef du Groupement Ingénierie des Risques - Etat-Major - SDIS 23</p>	<p>Avis motivé : <i>Favorable</i></p> <p>Signature : </p>
--	---



Commission d'arrondissement d'Aubusson
du 23 MAI 2023

**Avis relatif à l'ERP suivant : demande d'utilisation exceptionnelle de l'Espace
André Vénuat pour l'organisation d'un comice agricole les 16 et 19 juin 2023**

Commune de : AUZANCES.

D.D.T. / GENDARMERIE / D.D.S.P. / S.D.I.S. / MAIRE*

Nom : CHASSAGNE

Avis :

Prénom : CLAVIS

FAVORABLE

Grade ou Qualité : Adjoint à la
chefe du bureau construction
durable de la DDT 23

Signature :



*** Rayer la mention inutile**

Commission d'arrondissement d'Aubusson
du 23 MAI 2023

***Avis relatif à l'ERP suivant : demande d'utilisation exceptionnelle de l'Espace
André Vénuat pour l'organisation d'un comice agricole les 8 et 19 juin 2023***

Commune de : AUZANCES

~~D.D.T. / GENDARMERIE / D.D.S.P. / S.D.I.S. / MAIRE*~~

Nom :	Avis : <i>FAVORABLE</i>
Prénom :	
Grade ou Qualité :	
Signature : Lieutenante <i>GARRAUD Valérie</i> , Commandant la compagnie de brigades d'AUBUSSON - 28	

*** Rayer la mention inutile**



Commission d'arrondissement d'Aubusson
du 23 MAI 2023

*Avis relatif à l'ERP suivant : demande d'utilisation exceptionnelle de l'Espace
André Vénuat pour l'organisation d'un comice agricole les 08 et 12 juin 2023*

Commune de : AUZANCES

~~D.D.T. / GENDARMERIE / D.D.S.P. / S.D.I.S. / MAIRE*~~

<p>Nom : SIMON</p> <p>Prénom : Françoise</p> <p>Grade ou Qualité : <i>Maire d'Auzances</i></p> 	<p>Avis : <i>Favorable</i></p> <p>Signature :</p> 
--	---

*** Rayer la mention inutile**

